

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

PROJET DE LOI °1

Loi sur la fin du financement des écoles privées

28^e législature

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à mettre fin aux subventions des écoles privées du Québec sur une période de dix ans et ce, à tous les niveaux d'éducation (préscolaire, primaire et secondaire). Les écoles religieuses sont également touchées.

Les sommes économisées sont entièrement réinvesties dans les écoles publiques, tant pour la réfection des infrastructures que pour l'amélioration des conditions de travail des enseignants et pour le recrutement de professionnels (orthophonistes, psychologues, sexologues, etc.)

En outre, un investissement majeur dans le réseau d'écoles publiques accompagne la fin des subventions aux écoles privées afin de permettre l'intégration des nouveaux élèves issus du privé dans le réseau public.

S'ajoute à ces mesures une politique du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur énonçant les principes d'inclusion sociale, de mixité et d'égalité des chances qui portent le réseau d'éducation publique du Québec.

Projet de loi °1

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet la fin du financement public des écoles privées du Québec sur une période de dix (10) ans et ce, à tous les niveaux scolaires (préscolaire, primaire et secondaire). Les écoles religieuses sont touchées au même titre que les autres.

CHAPITRE II

FIN DU FINANCEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES

2. Le financement public des écoles privées est diminué progressivement sur une période de dix (10) ans.
3. À terme, les écoles privées ne doivent plus recevoir de financement public.

CHAPITRE III

RÉINVESTISSEMENT DU FINANCEMENT AUTREFOIS DÉDIÉ AUX ÉCOLES PRIVÉES DANS LE RÉSEAU D'ÉCOLES PUBLIQUES

4. Les sommes économisées par la fin du financement public des écoles privées sont réinvesties entièrement dans le réseau d'écoles publiques du Québec.
5. Ces sommes doivent servir prioritairement, mais de façon non limitative, à :

1° améliorer les conditions de travail des enseignants du réseau public et à revaloriser la profession enseignante;

2° à engager des ressources spécialisées (orthophonistes, orthothérapeutes, ergothérapeutes, psychologues, travailleurs sociaux, sexologues, travailleurs spécialisés, etc.);

3° à construire de nouvelles infrastructures et rénover les infrastructures existantes devenues désuètes.

CHAPITRE IV

INVESTISSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE RÉSEAU D'ÉDUCATION PUBLIC

6. La fin du financement des écoles s'accompagne d'investissements massifs dans le réseau d'éducation public afin de permettre l'accueil de nouveaux élèves issus du privé et d'apporter les améliorations nécessaires au système existant.
7. Les trois aspects ciblés à l'article 5 du chapitre III sont également touchés par cet investissement, toujours de façon non limitative.

CHAPITRE V

CRÉATION D'UNE POLITIQUE D'INCLUSION SOCIALE, DE MIXITÉ ET D'ÉGALITÉ DES CHANCES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DU QUÉBEC

8. Le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec doit énoncer une politique claire où sont énoncés les principes d'inclusion sociale, de mixité et d'égalité des chances qui sous-tendent ses décisions.
9. L'élaboration de cette politique doit faire l'objet d'une vaste réflexion dans le réseau éducatif et auprès du public afin que se dégage une vision commune du réseau d'éducation public québécois.
10. Les décisions prises par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec doivent s'inscrire dans la vision élaborée par cette politique à partir du moment de son adoption.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

11. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VII

RAPPORT

12. Le Ministre doit, un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et à toutes les années suivantes, faire un rapport au gouvernement de la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier. Dans ce rapport, il doit être fait état du montant en subvention octroyé aux écoles privées à chaque année, de l'évolution du nombre d'élèves inscrits à une école publique, et des investissements faits dans le réseau public.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

13. Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.
14. La présente loi entre en vigueur le vendredi 17 janvier 2019.